

# Le cimetière communal : concessions, reprises et opérations

Gérer un cimetière, c'est appliquer une procédure précise, où un vice de forme peut faire annuler une reprise. Plusieurs règles ont changé depuis 2022 : délai d'abandon réduit, information des familles, délais d'inhumation, crémation des restes. Voici l'essentiel, à jour de septembre 2026.

## À qui s'adresse cette fiche ?

Aux secrétaires généraux de mairie, maires, adjoints et agents chargés du cimetière, et aux intercommunalités compétentes. Le guide juridique de la législation funéraire de la DGCL (édition 2026) fait référence.

## Au sommaire

1. Les obligations de la commune
2. Police, règlement, terrain commun
3. Les concessions
4. La reprise des concessions
5. Inhumation, exhumation, crémation
6. Cendres, registres, recettes

## 1. Les obligations de la commune

- Au moins **un cimetière**, et un **site cinéraire** à partir de 2 000 habitants (article L2223-1 du CGCT). Le site comprend un espace de dispersion avec un équipement qui indique l'identité des défunts.

Version du 19 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : Légifrance et collectivites-locales.gouv.fr font foi.

- **Droit à sépulture** : il est dû aux personnes décédées dans la commune, à celles qui y sont domiciliées, à celles qui ont droit à une sépulture de famille et aux Français de l'étranger inscrits sur la liste électorale (L2223-3). Un cimetière saturé ne permet pas de refuser : il faut alors un terrain commun.
- Le cimetière appartient au domaine public : un concessionnaire n'en devient jamais propriétaire.

## 2. Police, règlement, terrain commun

---

- Le maire exerce la **police des funérailles et des cimetières**, sans distinction de culte. Le **règlement du cimetière** est un arrêté du maire. Il ne faut pas le confondre avec le règlement des pompes funèbres, voté par le conseil.
- **Terrain commun** : des emplacements gratuits pour au moins 5 ans. Un emplacement sans acte de concession est présumé en terrain commun.
- **Ossuaire** affecté à perpétuité, avec un registre des noms tenu à la disposition du public.

## 3. Les concessions

---

- Temporaires (15 ans au plus), trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles : le **conseil municipal** choisit les catégories et fixe les tarifs. Le maire délivre la concession, souvent sur délégation.
- Seules des personnes physiques peuvent être titulaires. Une concession **ne se vend pas** : elle se transmet par succession, legs ou donation. Le titulaire peut la rendre à la commune si elle est vide, qui n'est pas obligée d'accepter.
- **Renouvellement** au tarif en vigueur, dans les **2 ans** qui suivent l'échéance. Il est rétroactif. **Depuis la loi 3DS de 2022**, la commune doit informer les familles « par tout moyen utile » de l'échéance et de leur droit à renouveler.
- Une concession peut être convertie en concession plus longue, jamais en plus courte.

## 4. La reprise des concessions

- **Concession échue** : le terrain revient à la commune 2 ans après l'échéance, si la dernière inhumation date d'au moins 5 ans.
- **Reprise pour état d'abandon** : la concession doit avoir plus de 30 ans, ne plus être entretenue, et la dernière inhumation doit dater d'au moins 10 ans.

| Étape                    | Formalité                                                                                               |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Convocation           | Lettre recommandée aux familles un mois avant, ou affichage si l'adresse est inconnue                   |
| 2. Premier procès-verbal | Constat sur place, avec un agent de police ou un garde champêtre                                        |
| 3. Publicité             | Notification sous 8 jours ; affichages en mairie et au cimetière ; liste des concessions abandonnées    |
| 4. Second procès-verbal  | <b>1 an</b> plus tard, et non plus 3 ans depuis 2022                                                    |
| 5. Décision              | Délibération un mois après, puis arrêté de reprise publié et notifié ; monuments enlevés 30 jours après |

- Un vice de forme entraîne l'annulation. Les modèles antérieurs à 2022, qui mentionnent 3 ans, sont à corriger.
- Les restes vont à l'ossuaire. **Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 31 octobre 2024**, le maire qui veut faire crémér des restes doit d'abord informer les proches susceptibles de faire connaître une opposition du défunt.

## 5. Inhumation, exhumation, crémation

- **Délai** : depuis le 12 juillet 2024, l'inhumation ou la crémation a lieu entre 24 heures et le **14e jour** qui suit le décès, au lieu de 6 jours ouvrables auparavant (décret n° 2024-790).
- Les autorisations d'inhumation et de crémation peuvent être transmises par voie dématérialisée. Gardez la preuve de leur envoi.
- **Exhumation** : à la demande du plus proche parent, autorisée par le maire, en présence d'un parent ou d'un mandataire. En cas de conflit familial, le juge tranche.

## 6. Cendres, registres, recettes

---

- Les cendres sont conservées en totalité : urne en sépulture ou au columbarium, ou dispersion au jardin du souvenir ou en pleine nature. **Garder l'urne chez soi est interdit.**
- Une dispersion en pleine nature se déclare à la mairie du lieu de **naissance** du défunt, qui la note dans un registre.
- Tenez à jour les actes de concession, les plans et les registres : sans acte retrouvé, toute reprise devient fragile.
- **Taxes funéraires supprimées** depuis le 1er janvier 2021. Restent le prix des concessions et les vacations de police (20 à 25 €) pour les seules opérations encore surveillées.

### Liste de contrôle

- ☐ La commune a un règlement du cimetière et, à partir de 2 000 habitants, un site cinéraire.
- ☐ Les tarifs et les catégories de concessions sont fixés par délibération.
- ☐ Les familles sont informées de l'échéance de leur concession.
- ☐ Chaque reprise suit les 5 étapes, avec un délai d'un an.
- ☐ Les proches sont informés avant la crémation de restes.
- ☐ Les registres (ossuaire, dispersions, concessions) sont tenus.

## Sources et pour aller plus loin

---

- DGCL, guides funéraires (guide juridique 2026) : [collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)
- CGCT, cimetières et opérations funéraires : [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr) · décret n° 2022-1127 : [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- Conseil constitutionnel, décision n° 2024-1110 QPC : [conseil-constitutionnel.fr](https://conseil-constitutionnel.fr) · service-public, concession funéraire : [F31001](https://service-public.fr/F31001)
- Autres fiches pratiques de la même collection : [certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites](https://certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites)

---

Fiche pratique « Le cimetière communal » — version du 19/09/2026 — rédigée par l'équipe Certyneo ([certyneo.com](https://certyneo.com)). Licence Etalab 2.0. Document informatif. Signaler une erreur : [contact@certyneo.com](mailto:contact@certyneo.com).